



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION ET GARDERIE SCOLAIRES

Les services de garderie et de restauration scolaires sont organisés, en période scolaire, à l'initiative et sous l'autorité du Maire. La commune a choisi de rendre ce service public facultatif aux familles.

Le service restauration scolaire, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant un moment privilégié de la vie quotidienne. Ce temps doit être un moment d'éducation, de détente et de convivialité.

L'aspect éducatif du repas est primordial car l'éducation nutritionnelle s'apprend dès le plus jeune âge. A cet égard, pendant le temps de restauration, les enfants sont placés sous la responsabilité d'intervenants, agents qualifiés de la ville.

### CHAPITRE I – INSCRIPTIONS

#### Article 1 – Dossier d'inscription

- Tout enfant peut bénéficier des services restauration scolaire et garderie.
- La famille remplit obligatoirement en Mairie auprès du service « affaires scolaires » une **fiche d'inscription** qui est **à renouveler chaque année**.
- Tout changement de domicile ou de n° de téléphone doit être porté à la connaissance du service dans les plus brefs délais.

#### Article 2 – Fréquentation

- Elle peut être « **régulière** » (4,3,2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe (s) et défini (s) à l'avance. Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.
- Elle peut être « **occasionnelle** ». **A titre exceptionnel**, les enfants non inscrits régulièrement peuvent être accueillis sous réserve d'avoir réglé au préalable les repas au service « affaires scolaires ».

#### Article 3 – Tarifs

Les prix de la garderie et de la cantine sont fixés et révisés par délibération du Conseil Municipal.

- **Pour la cantine :**

Les tarifs diffèrent au regard de divers critères:

- Auchellois imposables,
- Auchellois non imposables,
- Résidents extérieurs,
- Fréquentation occasionnelle (même tarif que pour les résidents extérieurs).

- **Pour la garderie :**

Les tarifs sont les mêmes pour tous les enfants et fixés en fonction de l'horaire.

#### Article 4 – Paiement

Pour les services restauration et garderie scolaires, le **paiement** est effectué **mensuellement par anticipation** auprès du régisseur du service «Affaires scolaires » de la Maire d'Auchel aux heures d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 **entre le 15 et le 25 du mois précédant l'accès aux services**.

Le paiement peut s'effectuer en espèces ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public et le service délivre un reçu.

En cas d'absence de l'enfant, aucun remboursement ne sera accordé lorsque la durée de l'absence sera inférieure à 7 jours calendaires consécutifs et seules les absences motivées par un certificat médical seront prises en compte.

Concernant la garderie du soir, les parents venant récupérer leurs enfants en retard s'exposent au paiement d'un dépassement horaire.

Concernant la restauration, en fin d'année scolaire, les personnes se trouvant **en retard de paiement** se verront, après **deux avertissements restés sans effet, refuser le renouvellement de l'inscription** de leurs enfants à la cantine à la rentrée. (Le non règlement des repas pris par l'enfant entraînera la transmission de son dossier en perception d'Auchel pour recouvrement).

## CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

### Article 5 – Heures d'ouvertures et Transport

#### **Heures d'ouvertures :**

- **Pour la garderie** : Le matin entre 7h30 et 8h30, le soir entre 16h30 et 18h30
- **Pour la cantine** : Ouverture à 11h30 pour les écoles élémentaires et à 11h40 pour les maternelles. Le retour dans les différentes écoles est prévu vers 12h50, heure à laquelle les enfants sont pris en charge par le personnel communal (activités calmes dans un local mis à disposition ou jeux dans la cour jusqu'à la reprise de la surveillance par le personnel enseignant à partir de 13h10 pour les écoles élémentaires et 13h20 pour les maternelles).

#### **Transport pour la restauration scolaire :**

Un service de transport par bus est prévu pour les enfants entre l'école d'origine et la cantine sur autorisation parentale :

- Pour les écoles maternelles Victor Hugo, Chateaubriand, et le Cantal la cantine se situe à l'école Victor Hugo.
- Pour les écoles maternelles Matisse, Anatole France et Ghislaine Briche, la cantine se situe à l'Espace Lamartine.
- Pour les écoles primaires Michelet et Victor Hugo la cantine se situe au Collège Sévigné.
- Pour les écoles primaires La Fontaine et Chateaubriand la cantine se situe au Lycée Lavoisier.
- Pour les écoles primaires Anatole France, Lamartine la cantine se situe à l'espace Lamartine

Exceptionnellement le mardi, jour du marché, le bus dépose les élèves de maternelles rue Uriane Sorriaux à l'angle de la rue Vandervelde. Les enfants sont accompagnés des surveillantes jusqu'à la cantine Victor Hugo.

En cas d'accident mineur, les surveillantes peuvent donner les premiers soins, toutefois, en cas de blessure plus importante, en cas d'urgence, les surveillants feront appel aux pompiers et préviendront immédiatement les parents. Le personnel dispose obligatoirement des dossiers des enfants sur lesquels sont inscrits les renseignements nécessaires à leur prise en charge.

### Article 6 – Encadrement et discipline

Puisque le temps de restauration est du temps périscolaire, la surveillance des élèves ne dépend pas de l'Education Nationale. Sauf s'ils acceptent cette mission, les enseignants n'ont aucune obligation de surveillance. A Auchel, dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par des surveillants qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Le service restauration scolaire présente donc un caractère de service public communal dont la responsabilité incombe à la collectivité territoriale.

Il en résulte que les directeurs d'écoles publiques n'engagent pas leur responsabilité ainsi que celle de l'Etat en s'abstenant d'intervenir dans la surveillance des cantines. En ce domaine, ils n'ont aucune directive à donner aux agents.

Les surveillants ont le devoir de veiller à la sécurité physique et morale des enfants et d'avoir en permanence une attitude éducative et respectueuse à leur égard. En échange, les enfants doivent obéissance et respect à l'égard des adultes qui les encadrent. Les enfants qui fréquentent la cantine ne doivent être en possession d'aucun ustensile ou matériel susceptible de présenter un quelconque danger pour les autres élèves et le personnel, ni de jouets pouvant susciter la convoitise des autres.

**Les surveillants sont chargés plus particulièrement de :**

- Faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non inscrit.
- Veiller à l'hygiène des enfants, s'assurer que les enfants se lavent les mains avant et après le repas.
- Faire goûter tous les plats sans forcer les enfants, leur apprendre à ne pas gaspiller la nourriture.
- S'assurer que les enfants ont mangé suffisamment.
- Prévenir toute agitation et ramener le calme si nécessaire.
- Savoir faire preuve d'autorité.
- Consigner les incidents en tout genre sur un cahier de liaison et avertir le jour même le service « affaires scolaires ».

***Pour le self service des cantines Sévigné et Lavoisier :***

- S'assurer que les enfants arrivent dans le calme, qu'ils prennent leurs plateaux et s'installent à une table sous la surveillance des agents, qu'ils se déplacent en ayant au préalable demandé la permission, qu'ils soient accompagnés jusqu'aux toilettes, et enfin qu'ils remettent leurs plateaux à l'endroit prévu après le repas et qu'ils quittent les lieux dans le calme.

Le Maire ou l'adjoint aux affaires scolaires examinera le cas des enfants dont l'attitude serait impolie, irrespectueuse envers les agents d'encadrement et de nature à perturber le bon fonctionnement du service. En aucun cas, le personnel ne sera pris à partie devant les enfants et il ne fera jamais l'objet d'altercation ou d'injonction de la part des parents sous peine de poursuites judiciaires.

Si un accord amiable ne peut être établi, outre les réprimandes verbales et autre avertissement, des sanctions pourront être prises, allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

***Mesures d'avertissements***

- Comportement bruyant et non policé
- Refus d'obéissance
- Remarques déplacées ou agressives

**1<sup>er</sup> avertissement**

- Persistance d'un comportement non policé
- Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique

**2<sup>ème</sup> avertissement**

***Sanctions disciplinaires***

- Comportement provocant ou insultant
- Dégradations mineures du matériel mis à disposition

**Exclusion temporaire de trois jours**

- Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel
- Dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition

**Exclusion définitive / Poursuites pénales**

## CHAPITRE III – LES REPAS

### Article 7 – Composition des menus

La commune applique la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001, relative à la composition des repas servis en milieu scolaire et à la sécurité des aliments.

La composition des menus est donc réalisée selon les normes diététiques en vigueur. Des repas « végétariens » ne sont pas servis. Pour les enfants de confession musulmane, une autre viande que la viande de porc est proposée.

Les menus sont portés à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles et en Mairie auprès du service « affaires scolaires ». Précision faite que les menus peuvent être modifiés en raison de contraintes d'approvisionnement.

### Article 8 – Confection des repas

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Des analyses bactériologiques sont effectuées par des agents de l'Etat. Le suivi de l'hygiène et le contrôle de qualité sont assurés également par le personnel municipal formé aux normes d'hygiène et de sécurité à respecter.

Les repas pour les écoles maternelles sont distribués par les services municipaux, ils sont préparés en cuisine centrale « SIVOM du Béthunois » et acheminés vers les cantines Victor Hugo et Espace Lamartine.

### Article 9 – Dispositions particulières en cas de troubles de santé

#### - *Le protocole d'accueil individualisé (PAI)*

Les enfants présentant une intolérance alimentaire pourront être accueillis à la cantine sous réserve que leurs parents aient effectué les démarches nécessaires : Ils doivent faire une demande de PAI auprès de la direction de l'école qui saisira le service de médecine scolaire, le PAI définit les conditions de restauration et les modalités d'intervention auprès de l'enfant en cas d'urgence. Il est signé par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire et le Maire. Valable une année scolaire, il doit être renouvelé tous les ans si nécessaire.

#### - *La prise de médicaments*

Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Les parents doivent signaler au médecin que l'enfant déjeune à la cantine afin d'adapter si possible son traitement. Aucun médicament ne peut être délivré dans le cadre du service de restauration scolaire, les agents ne seront pas autorisés à administrer des médicaments (sauf cas très particulier).

***L'inscription et la fréquentation de la cantine et de la garderie impliquent l'acceptation pleine et entière des dispositions du présent règlement. Il est remis aux familles lors des inscriptions. Afin de faciliter le fonctionnement des services, il est demandé aux parents de bien vouloir le lire avec leurs enfants.***

***Conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie et transmis au Préfet.***

***Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Auchel dans sa séance du .....***

*Lu et approuvé*

Le Maire

Les Parents

Richard JARRETT